

## **ARRETE PREFECTORAL N° 2005-143-18 RELATIF:**

- aux usages locaux**
- aux travaux d'entretien des jachères**
- aux surfaces fourragères**
- aux conditions d'éligibilité aux paiements des cultures sur la base des rendements irrigués**
- aux zones de protection des semences**
- à l'application des bonnes conditions agricoles et environnementales**

---

### **A prendre en compte lors de déclaration de surfaces 2005**

**Le PREFET de l'ARDECHE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement CEE n° 1251/99 du Conseil du 17 mai 1999 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables, modifié par les règlements (CE) n° 2704/1999 du 14 décembre 1999, n° 1672/2000 du 27 juillet 2000 et n° 1038/2001 du 22 mai 2001 ;
- VU le règlement CEE n° 2316/1999 de la Commission du 22 octobre 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1251/99 du Conseil instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables, modifié par les règlements (CE) n° 1454/2000 du 3 juillet 2000, n° 2860/2000 du 27 décembre 2000, n° 556/2001 du 21 mars 2001 et n° 157/2001 du 13 juin 2001 ;
- VU le règlement (CEE) n° 3508/92 actualisé du Conseil du 27 novembre 1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) relatif à certains régimes d'aides communautaires modifié en dernier lieu par le règlement n° 495/2001 du 13 mars 2001 ;
- VU le règlement (CE) n° 2419/2001 de la Commission du 11 décembre 2001 portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) relatif à certains régimes d'aides communautaires établis par le règlement (CEE) n° 3508/92 du Conseil ;
- VU le règlement (CE) n° 1259/1999 du Conseil du 17 mai 1999 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune modifié par le règlement (CE) n° 1244/2001 du 19 juin 2001 ;
- VU le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements ;
- VU le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et ses règlements d'application ;

VU le code de l'environnement ;  
VU le code rural, livre VI (partie réglementaire), section 3, notamment ses articles R. 615-9 et suivants ;  
VU le décret n° 2001/612 du 9 juillet 2001 relatif aux déclarations de surfaces et à la gestion et au contrôle du régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables et de riz ;  
VU l'arrêté du 2 novembre 1989 relatif à la production, au contrôle et à la certification des semences ;  
VU l'arrêté du 12 janvier 2005 pris pour l'application des articles R. 615-10 et R.615-12 du code rural et relatif aux règles de couvert environnemental et d'assolement ;  
VU la demande présentée par le Syndicat des agriculteurs multiplicateurs de semences de l'Ardèche ;  
VU le code des usages locaux à caractère agricole en vigueur dans le département de l'Ardèche ;  
VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2004 relatif à la date de broyage et de fauchage de la jachère ;  
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1** : l'arrêté n° 2004-89-4 du 29 mars 2004 modifié est abrogé.

### **ARTICLE 2 : LES USAGES LOCAUX :**

Les usages locaux sont applicables aux surfaces bénéficiant d'un régime de soutien aux producteurs, sauf pour celles relative à la jachère aidée.

La règle générale en matière d'évaluation des surfaces primables est que ne doivent être déclarées que les surfaces réellement exploitées.

En référence aux usages locaux :

1. les surfaces exploitées intègrent les haies, dès lors que celles-ci sont normalement "entretenues" (limitation d'extension).
2. il en va de même des fossés, murets et des bords de cours d'eau délimitant les parcelles. Ces derniers constituent les éléments de bordure, et les ouvrages de régulation hydraulique s'intègrent dans le système d'exploitation des terrains qu'ils entourent.  
Ces éléments ne sont admis que pour des largeurs maximales suivantes :
  - haies "entretenues" : 2,5 mètres (limitation d'extension)
  - bordures de cours d'eau : 5 mètres de largeur totale (lit + bordures)
  - fossés : 3 mètres
  - murets : 2 mètres
  - largeur totale si cumul de plusieurs éléments de bordure sur une même parcelle : 5 mètres
3. les espaces nécessaires au passage des équipements et matériels utiles à la conduite normale des cultures sont également à prendre en compte dans la superficie des parcelles exploitées. Sont visés notamment :
  - les passages d'enrouleurs, de pivots ou rampes utilisés pour l'irrigation
  - les passages de roues de tracteurs nécessaires pour les traitements phytosanitaires des cultures
  - les cultures intercalaires peuvent être prises en compte avant que le verger n'ait atteint son stade productif, soit avant la 7<sup>ème</sup> année après la plantation pour les noyers et châtaigniers et la 3<sup>ème</sup> année après plantation pour les autres arbres fruitiers.

4. compte-tenu du caractère diversifié du département de l'Ardèche, les accidents de terrain tels que les affleurements rocheux et les bosquets restent intégrés dans la surface déclarée s'ils représentent moins de 5 % de la surface (prairies permanentes) et 10 % pour les landes, parcours et estives collectives.

Les parcelles boisées peuvent être intégrées à la surface déclarée si elles sont accessibles par les animaux pour les abriter et dans la limite de 5 % de la surface déclarée.

Pour l'ICHN, la tolérance des surfaces plantées en vigne et en verger est fixée à 4 mètres sur le côté du rang et 7 mètres en bout de parcelle (distance à compter du tronc) pour prendre en compte les tournières, les rigoles d'évacuation des eaux et talus éventuels des parcelles situées en coteaux.

### **ARTICLE 3 : SURFACES FOURRAGERES**

La surface fourragère de l'exploitation est la surface disponible pour l'élevage pour une période minimale de 7 mois commençant le 1<sup>er</sup> janvier de la campagne en cours.

#### **Définition des surfaces fourragères :**

Les surfaces fourragères peuvent être pâturées ou/et fauchées.

Pour les surfaces pâturées, on peut faire la distinction entre les prairies **temporaires** entrant dans la rotation et les prairies **permanentes** dénommées comme telles dans la déclaration de surface. Il existe également des surfaces dénommées estives, landes, bois pâturés, parcours, alpages dans la déclaration de surface.

#### **Définition d'une prairie temporaire :**

C'est une culture d'herbe sur une terre labourable.

#### **Définition d'une prairie permanente :**

C'est une surface en herbe (pâturées et/ou fauchées) ayant une productivité très saisonnée, en moyenne plus élevée que sur les parcours et pouvant faire l'objet de rénovation ou réimplantation régulière.

Il est admis d'inclure dans la surface de la parcelle les mares et points d'eau nécessaires à la pâture ainsi que les surfaces boisées (dans la limite de 5 %) accessoires incluses dans un parc et servant d'abri aux animaux.

#### **Définition d'un parcours : (pelouses, landes et bois) :**

C'est une surface rarement mécanisable boisée ou non (taux d'enherbement au moins 33 %), pouvant avoir plusieurs strates de végétations (herbe, broussailles, arbres). Elle est essentiellement utilisée pour le pâturage mais avec une productivité faible, offrant des ressources alimentaires variées et pouvant faire ponctuellement l'objet de travaux en complément au pâturage (débroussaillage ou éclaircie). Ces surfaces sont pâturées en conditions climatiques normales (prise en compte de la pénétrabilité des parcelles par les animaux).

Il est admis d'inclure dans la surface de la parcelle les mares et points d'eau nécessaires à la pâture ainsi que les affleurements dispersés de rochers entre lesquels les animaux peuvent circuler sans danger (voir article 2).

### **ARTICLE 4 : ENTRETIEN DES JACHERES :**

Les parcelles déclarées en gel doivent rester non productives au cours d'une période commençant au plus tard le 15 janvier et se terminant au plus tôt le 31 août de la campagne en cours.

Le sol nu est interdit sur les parcelles déclarées en gel.

Elles devront être protégées :

- soit par un couvert "spontané" constitué par les repousses du précédent culturel. Les couverts spontanés après les céréales à paille ou le colza sont les seuls à être considérés comme suffisamment couvrant, donc tolérés dans le département de l'Ardèche,
- soit par un couvert implanté autorisé (la liste des espèces autorisées est donnée en annexe 4). Ce couvert devra être impérativement implanté avant le 1<sup>er</sup> mai de la campagne en cours.

Les travaux autorisés sur les parcelles en gel sont définis comme suit :

- à partir du 1<sup>er</sup> juin, une destruction du couvert végétal par des herbicides autorisés ou des travaux superficiels du sol est autorisée, sous réserve que les traces de la couverture végétale détruite subsistent en surface,
- il est interdit de broyer ou de faucher les parcelles soumises au gel pendant une période allant du 1<sup>er</sup> juin au 10 juillet.  
En cas de circonstances exceptionnelles d'origine climatiques, les agriculteurs peuvent demander une dérogation à l'interdiction de faucher.  
En cas de risque pour la santé publique, de risque d'incendie, de montée à graines de certaines plantes ou de prolifération anormale d'adventices (ambroisie), le maire peut autoriser ou imposer le broyage ou le fauchage des jachères.
- les travaux lourds du sol (labour) pourront être autorisés à partir du 15 juillet pour les surfaces en jachère par dérogation individuelle (uniquement pour les semis de colza ou d'une prairie temporaire). Les demandes doivent être adressées à la DDAF 10 jours avant la date prévue des travaux. Sans réponse dans un délai de 10 jours, la demande sera considérée comme acceptée.

#### **ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES JACHERES DANS LES ZONES DE PRODUCTION DE SEMENCES :**

- 1) Les agriculteurs bénéficiaires d'une mesure de retrait de terre indemnisé sur le territoire des communes figurant à l'annexe 1 jointe au présent arrêté devront contrôler le couvert végétal des parcelles retirées afin d'éviter toute émission de pollen susceptible de nuire aux cultures de semences.
- 2) Compte-tenu des précautions indispensables à la production des semences d'espèces à fécondation croisée, les normes d'isolement applicables pour les espèces figurant à l'annexe 2 jointe au présent arrêté sont celles prévues par l'arrêté relatif à la production, au contrôle et à la certification des semences ou, s'il y a lieu, à la convention-type de multiplication des espèces potagères et florales.
- 3) Sur le territoire défini au 1°) et à l'intérieur des périmètres d'isolement des semences définis au 2°), les parcelles retirées devront être maintenues propres aux dates précisées dans l'annexe 2 :
  - soit, par un couvert végétal semé (avec une espèce de la liste en annexe 4), en respectant les normes d'isolement requises pour les espèces fourragères multipliées dans le département si une de ces espèces est utilisée pour le couvert de jachère,
  - soit en laissant la parcelle retirée en sol nu : dans ce cas, le labour est autorisé et peut être réalisé dès le 15 mars suivant l'espèce multipliée.

Dans tous les cas, le couvert végétal doit être absolument entretenu de manière à éviter toute montée à graine, en effectuant les travaux mécaniques nécessaires ou en employant les herbicides autorisés (annexe 3) ; ceci est valable quel que soit le type de jachère (y compris jachère fixe). La jachère faune sauvage, de par son cahier des charges, ne peut être autorisée dans les périmètres d'isolement des semences.

Le non-respect de ces mesures, quand il aura fait l'objet d'un constat par un agent du Service Officiel de Contrôle (S.O.C.), du service du Groupement National Interprofessionnel des Semences (G.N.I.S.) ou de l'ONIC et que celui-ci aura été transmis au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, entraînera l'application des sanctions prévues au SIGC (système intégré de gestion et de contrôle).

## **ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE AUX RENDEMENTS IRRIGUES**

Les cultures pouvant bénéficier des paiements compensatoires calculés sur la base des rendements irrigués sont : le maïs, le sorgho grain, les protéagineux et le soja.

Pour bénéficier des paiements compensatoires aux cultures irriguées, le producteur doit pouvoir justifier des capacités d'apport d'eau suivantes : 1250 m<sup>3</sup>/ha.

Les cultures déclarées irriguées doivent avoir reçu un volume d'eau correspondant aux besoins réels de plantes cultivées et fonction de la climatologie de l'année.

Le paiement des aides à la surface bénéficiant des indemnités spécifiques irriguées est subordonné au respect par l'agriculteur du code de l'environnement en matière de gestion de l'eau.

Ceci suppose :

- que le producteur dispose des autorisations et des récépissés de déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 et L 512-1 à L 512-3 du code de l'environnement.
- que les points de prélèvements en eaux superficielles (y compris retenues collinaires) ou en nappes soient équipés en compteurs volumétriques, ou à défaut d'autres moyens de mesure ou d'évaluation appropriés de l'eau prélevée. Par moyen de comptage approprié, on entend :
  - pour les prélèvements en eaux superficielles ou souterraines :
    - . soit un compteur volumétrique,
    - . soit un compteur horaire : enregistrement des heures de fonctionnement et justification du débit nominal et de la puissance de la pompe,
    - . soit un compteur électrique : enregistrement de la consommation électrique et justification du débit nominal et de la puissance de la pompe.

Le producteur devra tenir à jour et présenter au moment du contrôle un cahier d'enregistrement où figurent les conditions d'utilisation ainsi que les calculs visant à estimer les volumes prélevés.

## **ARTICLE 7 : BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES**

### **8-1 Règles minimum d'entretien des terres**

En application de l'article R.615-14 du Code rural, les surfaces aidées pour la production de céréales, oléagineux, protéagineux, lin, chanvre et riz doivent présenter une densité de semis minimum et être entretenues dans des conditions permettant la floraison selon les dispositions de du règlement (CE) n° 1973/2004 du 29 octobre 2004

Les surfaces aidées pour la production de fruits à coque, de tabac, de houblon, de pommes de terre féculières et de semences doivent respecter si elles existent les conditions d'entretien prévues par le règlement (CE) n° 1973/2004 du 29 octobre 2004.

## **8-2 Couvert environnemental**

Les types de couverts environnementaux recommandés sont ceux figurant sur la liste en annexe 5.

Lorsque le couvert environnemental est localisé sur des parcelles en gel, les règles d'entretien sont celles qui s'appliquent aux surfaces en jachère (article 4 du présent arrêté) sauf en ce qui concerne l'utilisation des produits phytosanitaires et fertilisants comme détaillé ci-dessous :

- l'utilisation des produits phytosanitaires est interdite sur les surfaces en gel environnemental le long des cours d'eau
- l'utilisation des produits fertilisants est interdite sur toutes les surfaces en gel environnemental.

Pour la seule année 2005, en application de l'article 2 – alinéa 4 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2005 susvisé, et uniquement en bord des cours d'eau, le couvert peut être constitué par des cultures de céréales, oléagineux et protéagineux semés à l'automne 2004, à condition que les bandes de 5 mètres de large soient fauchées ou broyées avant épiaison. Ces bandes ne doivent recevoir aucune fertilisation et aucun traitement à partir du 1<sup>er</sup> mai 2005.

### **ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté est applicable aux déclarations de surfaces déposées au titre de l'année 2005.

### **ARTICLE 9 :**

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, les Sous-Préfets des arrondissements de TOURNON et LARGENTIERE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Ardèche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

- \* L'annexe 1 précise les zones dans lesquelles s'applique l'article 5 du présent arrêté.
- \* L'annexe 2 précise les normes d'isolement propres à certaines espèces.
- \* L'annexe 3 précise les herbicides autorisés pour les parcelles en gel.
- \* L'annexe 4 énumère les espèces autorisées en couvert de jachère.
- \* L'annexe 5 énumère les espèces autorisées en gel environnemental

A PRIVAS, le

Le PREFET,

**ANNEXE ①**

**LIMITES GEOGRAPHIQUES DES ZONES AUXQUELLES  
S'APPLIQUE L'ARTICLE 4 DU PRESENT ARRETE**

-----

Toutes les communes des cantons suivants :

- |                      |                     |
|----------------------|---------------------|
| - SERRIERES          | - VIVIERS           |
| - ANNONAY NORD       | - BOURG-ST-ANDEOL   |
| - ANNONAY VILLE      | - VALLON-PONT-D'ARC |
| - ANNONAY SUD        | - LARGENTIERE       |
| - TOURNON            | - JOYEUSE           |
| - ST PERAY           | - LES VANS          |
| - LA VOULTE / RHONE  | - AUBENAS           |
| - PRIVAS             | - ST FELICIEN       |
| - CHOMERAC           | - SATILLIEU         |
| - ROCHEMAURE         | - VERNOUX           |
| - VILLENEUVE-de-BERG |                     |

et les communes limitrophes de ces cantons

**ANNEXE ②**

Espèces concernées	Périodes d'entretien	Distances d'isolement
• CAROTTE	Période du 15/05 au 15/08	1500 m
• CHICOREE	Période du 01/06 au 31/08	500 m
• RADIS	Période du 01/04 au 15/07	800 m
• CHOU	Période du 20/03 au 15/08	2000 m
• OIGNON	Période du 01/06 au 15/08	1500 m
• PERSIL	Période du 15/05 au 15/08	800 m
• BETTERAVES et POIREES (fourragères, potagères et sucrières)	Période du 15/04 au 15/08	2000 m
• TOURNESOL	Période du 15/06 au 15/08	800 m
• COLZA et CRUCIFERE FOURRAGERE	Période du 15/03 au 31/05	200 m
• LUZERNE	Période du 01/05 au 31/08	de 50 m à 200 m (*)
• SORGHO	Période du 01/07 au 31/08	300 m
• CEREALES	Période du 15/04 au 15/06	5 m
• MAIS	Période du 15/06 au 01/09	300 m
• TREFLES (de Perse, Violet...)	Période du 15/05 au 31/08	de 50 m à 200 m (*)
• GRAMINEES FOURRAGERES	Période du 01/04 au 31/07	de 50 m à 200 m (*)
• COLZA HYBRIDE	Période du 15/03 au 31/05	400 m

\* : pour ces cultures, la distance d'isolement est fonction de la surface porte-graine en culture.

N.B. : les normes d'isolement devront être conformes au règlement technique.

## ANNEXE ③

### HERBICIDES AUTORISÉS POUR L'ENTRETIEN DES PARCELLES GELEES (sauf gel environnemental)

Les herbicides peuvent être utilisés dans les cas suivants :

- **Implantation et entretien de jachères :**

- pour les graminées fourragères : 2,4 D ; 2,4 MCPA ; amidosulfuron, asulame, bentazone, bifenox, bromoxynil ; clopyralid ; dicamba ; diflufenicanil ; ethofumesate ; flamprop isopropyl R ; fluroxypyr, ioxynil ; mecoprop ; metosulam ; sulcotrione ; thifensulfuron methyl.
- pour les légumineuses et le radis fourrager : 2,4 MCPB ; amidosulfuron ; asulame ; bentazone ; carbetamide ; chorthal ; cycloxydime ; diquat ; fluazipop-p-butyl ; pyridate ; quizalofop ethyl ; triallate.

- **Limitation de la pousse et de la fructification :**

- dicamba ; glyphosate ; metsulfuron methyle ; sulfosate ; tribenuron methyle.

- **Destruction du couvert :**

- aminotriazole ; dicamba ; diquat ; glusofinate d'ammonium ; glyphosate ; haloxyfop R ; n-phosphonomethylglycine ; quizalofop ethyl ; sulfosate ; thiocyanate d'ammonium ; triclopyr.

## ANNEXE ④

### ENTRETIEN DES PARCELLES GELEES

#### Liste des espèces autorisées comme couvert pour les parcelles en gel

Toutes les espèces suivantes sont autorisées. Toutefois, certaines d'entre elles nécessitent des précautions d'emploi, sur lesquelles votre attention est attirée. En tout état de cause, il est recommandé de se référer aux recommandations locales d'utilisation. En cas de gel pluriannuel, seules les espèces notées "(F)" sont recommandées pour une implantation durable.

brome cathartique *	mélilot (F)	serradelle (F) *
brome sitchensis *	minette (F)	trèfle d'Alexandrie (F)
cresson alénois *	maha (F)	trèfle de Perse (F)
dactyle (F)	moutarde blanche	trèfle incarnat (F)
fétuque des prés (F)	navette fourragère	trèfle blanc (F)
fétuque élevée (F)	pâturin commun (F) *	trèfle violet (F)
fétuque ovine (F)	phacélie	trèfle hybride (F)
fétuque rouge (F) *	radis fourrager	trèfle souterrain *
fléole des prés (F)	ray-grass anglais (F)	vesce commune
gesse commune	ray-grasse hybride (F)	vesce velue
lotier corniculé (F)	ray-grass italien (F) *	vesce de Cerdagne
lupin blanc amer	sainfoin (F)	

\* avec précaution d'emploi.

**ENTRETIEN DES PARCELLES EN GEL ENVIRONNEMENTAL**

Liste des espèces autorisées comme couvert pour  
les parcelles en gel environnemental

• **en bord de cours d'eau :**

Luzerne (L)  
Dactyle (G)  
Fétuque des prés (G)  
Fétuque élevée (G)  
Fléole des prés (G)  
Lotier corniculé (L)  
Minette (L) – (A)  
Ray Grass anglais (G)  
Ray Grass hybride (G)  
Sainfoin (L)  
Trèfle blanc (L)  
Brome cathartique (G)  
Brome sitchensis (G)

• **en dehors de cours d'eau :**

Luzerne (L)  
Dactyle (G)  
Fétuque des prés (G)  
Fétuque élevée (G)  
Fétuque rouge (G) – (A)  
Fléole des prés (G)  
Lotier corniculé (L)  
Ray Grass anglais (G)  
Ray Grass hybride (G)  
Sainfoin (L)  
Trèfle blanc (L)  
Trèfle de perse (L) – (A)  
Trèfle d'Alexandrie (L) – (A)  
vesce commune (L) – (A)  
Vesce velue (L) – (A)  
Vesce de cerdagne (L) – (A)  
Brome cathartique (G)  
Brome sitchensis (G)  
Serradelle (L) – (A)  
Métilot (L) – (A)